

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°62

Règlementation temporaire stationnement
Fêtes Votives des 14, 15 et 16 août 2025

Le Maire de la Commune de LIMOGNE EN QUERCY, Lot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R36-1 et R37-1 ;

Vu le code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie (signalisation temporaire) et quatrième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par le comité des fêtes, représenté par Mme Marie-France OURCIVAL, dont le siège social se situe à Limogne en Quercy (46)

Considérant l'installation du chapiteau et des manèges et l'organisation du repas à l'occasion de la fête ; il y a lieu de réglementer le stationnement des usagers ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11/08/2025 à 20h, le stationnement est interdit sur le fond du parking de l'avenue de Cahors, place du Quercy, pour la mise en place réservée au chapiteau. A compter du mardi 12/08/25 à 8h et jusqu'au dimanche 17 août à 20h, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking, y compris le stationnement des véhicules de tractage de plus de 8 tonnes.

Article 2 : Pour les besoins de l'organisation des festivités du 16 août et la communication par l'école St Joseph, à compter du 14/08/2025 à 17h et jusqu'au 17/08/2025 à 12h, le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés de la chaussée, sur la RD 24 - place d'Occitanie entre l'office de tourisme et le garage Rey.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet les jours de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 : Le Maire de la Commune et le Chef de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 6 août 2025.

Affiché le 06/08/2025

Publication au registre le 06/08/2025

Le Maire, Jean-Claude VIALETTE

